

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre) : Accident; jambe broyée et amputée; responsabilité. — Cour impériale de Lyon (2^e ch.) : Les Conspirateurs en Angleterre; journal la Presse; refus d'insertion d'une réclamation; demande en 10,000 francs de dommages-intérêts. — Tribunal civil de Lyon : Le bol d'Arménie-Sauze contre le bol d'Arménie-Bert.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Quêtes religieuses; arrêté municipal; interdiction; illégalité. — Loi Grammont; mauvais traitements sur les animaux; transport des animaux de boucherie. — Cour d'assises de la Seine : Infanticide; blessures ayant occasionné la mort de la mère; paternité incestueuse de l'accusé. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e cir.) : Vente aux enchères publiques de marchandises neuves; tromperie sur la nature de la marchandise. — Tribunal correctionnel de Beauvais : Vol de billets de banque.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Chemins vicinaux et ruraux; occupation par une ligne de chemin de fer; inaccomplissement des formalités légales; demande en indemnité; question de compétence; conflit; annulation partielle.

RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 16 juillet.

ACCIDENT. — JAMBE BROYÉE ET AMPUTÉE. — RESPONSABILITÉ.

Le 10 janvier 1857, le jeune Gouet, receveur de feuilles dans l'imprimerie Jaccottet et Bourdilliat, s'asseyant sur un tabouret élevé afin de vaquer plus commodément à son travail, et cherchant à s'y mettre à cheval pour être plus rapproché de la presse mécanique qu'il desservait, a engagé dans l'intérieur de cette presse son pied droit, qui y a été entraîné et broyé par les chariots mobiles portant les caractères d'imprimerie.

À la suite de ce terrible accident, la jambe du malheureux enfant a été amputée.

Son père a alors demandé judiciairement à MM. Jaccottet et Bourdilliat une indemnité pour la réparation du préjudice. Ceux-ci, qui avaient d'ailleurs fait pour leur jeune ouvrier tout ce que l'humanité commande, ont refusé cette indemnité, soutenant que le malheur ne pouvait leur être imputé, mais devait être attribué à l'imprudence et à l'étourderie du jeune Gouet.

Après le rapport d'un ingénieur, M. Gaudry, fils de l'ancien et honorable bâtonnier, le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 13 mars dernier, a accueilli la demande de M. Gouet père dans les termes suivants, qui font connaître suffisamment les moyens respectivement présentés :

« Le Tribunal, vu les conclusions et plaidoiries aux audiences des 6 et 26 février dernier, Dupont, avocat, assisté de Rosetti, avocat de Gouet père, Senard, avocat, assisté de Paul, avocat de Jaccottet et Bourdilliat;

« Ouï le ministère public en ses conclusions à l'audience des 6 mars courant, la cause continuée à ce jour d'hui pour le jugement et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort;

« Adjugant le profit du défaut prononcé en la première chambre de ce Tribunal le 29 avril 1857;

« Donne de nouveau défaut contre Desaffly, non comparant, ni personne pour lui quoique dûment réassigné; et faisant droit à l'égard de toutes les parties;

« Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert commis par le Tribunal et qu'il n'est pas d'ailleurs contesté que, le 10 janvier 1857, le jeune Gouet, receveur de feuilles dans l'imprimerie Jaccottet et Bourdilliat, s'asseyant sur un tabouret élevé afin de vaquer plus commodément à ses fonctions et cherchant à s'y mettre à cheval pour être plus rapproché de la presse mécanique qu'il desservait, a engagé dans l'intérieur de cette presse son pied droit, qui y a été entraîné et broyé par les chariots mobiles portant les caractères d'imprimerie, d'où est résultée la nécessité d'une amputation de la jambe;

« Attendu que s'il est probable que, comme le prétend le jeune Gouet, l'une des causes de cet accident est l'omission par le margeur d'avoir donné l'avertissement obligé avant de remettre au marche la presse mécanique qui avait été arrêtée pendant vingt minutes, cette précaution, quelque fortifiée qu'elle soit par l'absence de Desaffly, au débat, ne suffit pas cependant pour déterminer la conviction du Tribunal et faire déclarer contre ledit Desaffly une responsabilité directe, et contre Jaccottet et Bourdilliat la responsabilité civile qui en serait la conséquence nécessaire;

« Qu'il faut donc rechercher si, comme le prétendent les demandeurs, il n'y a pas à reprocher à Jaccottet et Bourdilliat quelque faute dans la constitution du service de la presse qui a occasionné l'accident;

« Or, attendu qu'il résulte du rapport de l'expert que l'imprimerie dont il s'agit est une de celles où, par exception à l'usage général, il est imposé aux receveurs de feuilles de travailler debout;

« Qu'il en résulte également que ce mode de travail n'offre aucun avantage, pas même celui de tenir l'ouvrier en éveil par la fatigue, ce que l'humanité défendrait de prendre en considération, comme l'expert le fait remarquer si justement;

« Mais attendu que cette mesure, inutile est en outre nuisible en ce que, étant incompatible avec la faiblesse des jeunes enfants, ils sont inévitablement portés à l'enfreindre et à se livrer ainsi à des mouvements dont le danger n'est que trop prouvé par l'accident dont le jeune Gouet a été victime;

« Qu'ainsi disparaît l'objection de Jaccottet et Bourdilliat, que si l'enfant reste debout, il n'a rien à craindre, à moins d'introduire ses bras dans la machine, ce à quoi rien n'oblige;

« Que par suite, lorsqu'après un nouveau travail de trois heures debout, il a voulu s'asseoir, ce qui a occasionné l'accident, il était très excusable de chercher, malgré la consigne, à concilier son travail avec une attitude moins fatigante;

« Que si Gouet a été imprudent dans le mouvement qu'il a exécuté, cette imprudence est inhérente à son âge;

« Qu'elle est un fait inévitable sur lequel doit compter le patron qui emploie des enfants;

« Que ce qui manque aux enfants sous ce rapport, le patron doit l'ajouter comme supplément à la prudence ordinaire qui lui est déjà commandée dans l'intérêt d'ouvriers adultes;

« Qu'il doit être en un mot prudent pour eux, comme le serait, non un simple patron, mais un bon père de famille;

« Que Jaccottet et Bourdilliat ne peuvent tirer aucun parti d'un certificat qu'ils se sont fait délivrer le 2 juin 1857, par l'imprimeur Chaix, et qui constate que la légèreté et l'imprudence du jeune Gouet étaient telles, que chez cet imprimeur on l'avait fait passer du service de la machine dans l'atelier de reliure;

« Que cette constatation se retourne contre eux, car elle prouve que si, comme c'était leur devoir, ils avaient pris avant de recevoir chez eux cet enfant, les renseignements qu'ils se sont procurés très facilement depuis le procès commencé, ils auraient été avertis du danger particulier qu'il y avait à employer le jeune Gouet au service d'une presse mécanique, et auraient été mis à même, ou de ne pas le recevoir dans leurs ateliers, ou de ne lui confier, comme Chaix l'avait fait, qu'un travail inoffensif;

« Que de ce qui précède, il résulte que l'accident arrivé au jeune Gouet, doit être imputé à l'imprudence de Jaccottet et Bourdilliat;

« Qu'ils doivent l'en indemniser, et que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour fixer le chiffre de l'indemnité;

« Par ces motifs,

« Condamne Jaccottet et Bourdilliat, même par corps, à constituer au profit d'Eugène Gouet, une rente annuelle et viagère de trois cents francs, à partir du 10 janvier 1857, jour de l'accident;

« En conséquence, ordonne que dans un mois, à partir de ce jour, ils seront tenus de fournir aux demandeurs une inscription de rente sur l'Etat de 300 francs, au nom dudit Eugène Gouet, pour l'usufruit, et de lui verser dans le même temps la somme nécessaire pour représenter les arrérages de ladite rente, à partir dudit jour 10 juin 1857;

« Déclare les demandeurs mal fondés dans leur demande contre Desaffly, les en déboute;

« Condamne Jaccottet et Bourdilliat en tous les dépens, excepté ceux faits contre Desaffly; lesquels resteront à la charge des demandeurs;

« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps.»

MM. Jaccottet et Bourdilliat ont interjeté appel de ce jugement.
M^e Pinard a soutenu cet appel. M^e Dupont a défendu le jugement.
Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sallé, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Valois.

Audience du 12 juin.

TRANSPORT DE MARCHANDISES. — RETARD DANS LA LIVRAISON. — EXPERTISE.

Une compagnie de chemin de fer chargée d'un transport de marchandises n'a pu être tenue d'accomplir les formalités prescrites par l'art. 106 du Code de commerce, lorsque le destinataire n'a pas, dans le principe, refusé les objets transportés, qu'après avoir été plus tard en faille, le syndic de la faillite s'est borné à demander des délais pour prendre livraison, et n'a définitivement refusé les marchandises qu'au moment où la compagnie du chemin de fer qui les avait transportées a voulu recourir aux voies judiciaires.

La compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais articule qu'elle est restée dépositaire : 1^o de plusieurs wagons de charbons expédiés à Bodhuile et C^e, de Givors, par les sieurs Flachon fils et frères, et par la compagnie des mines de houille de Montcel; 2^o de minerais de fer expédiés d'Orchamps; que le prix de transport lui est encore dû, et qu'elle ne peut conserver plus longtemps une marchandise qui l'encombre. Dans ces circonstances, elle a fait assigner le syndic de la faillite Bodhuile, celui de la faillite de Flachon fils et frères, et enfin le directeur de la compagnie des mines de Montcel, pour comparaître devant le Tribunal de commerce de Lyon aux fins d'ouïr dire que ladite compagnie du chemin de fer serait autorisée à faire vendre aux enchères, par le ministère d'un officier public, les marchandises expédiées aux sieurs Bodhuile et C^e, et qui sont encore dans les entrepôts de la compagnie, et à se couvrir, par privilège, sur le montant de ladite vente, de ce qui lui est dû pour ses frais, le surplus restant à la disposition de qui il appartiendra.

Sur cette demande, et après le développement des conclusions prises en réponse par les défendeurs, le Tribunal de commerce de Lyon a rendu, à l'audience du 19 mai 1858, le jugement suivant :

« Le Tribunal, vidant son délibéré ordonné dans son audience du 12 février 1858,

« Attendu que les causes étant connexes il y a lieu de les joindre pour prononcer par un seul et même jugement;

« En ce qui touche les syndics de la faillite Flachon, et Janicot, directeur des mines de Montcel :

« Attendu que dans le courant des mois de juillet et août derniers, les sieurs Flachon frères et la compagnie des mines de Montcel ont expédié à Bodhuile et C^e, par le chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, divers chargements de houille; que le prix du transport de ces marchandises n'ayant pas été acquitté par Bodhuile et C^e, tombés à quelques jours de là en faille, la compagnie du chemin de fer, sans prévenir, suivant l'usage généralement pratiqué, les expéditeurs du refus du destinataire a déposé ces charbons dans ses entrepôts avant toutes contestations et autorisations régulières;

« Attendu que si la compagnie n'avait pas l'obligation absolue de prévenir les expéditeurs du refus du destinataire, elle était au moins strictement tenue de se conformer aux prescriptions de l'art. 106 du Code de commerce, c'est-à-dire de faire constater, par expert, l'état de la marchandise, de demander son dépôt dans un magasin public, au besoin la vente, pour se couvrir du prix de voiture; qu'au lieu d'agir ainsi, la compagnie a, de son autorité privée, déposé les charbons dont s'agit dans ses entrepôts, et attendu jusqu'au 21 octobre suivant, c'est-à-dire près de trois mois, pour introduire une instance afin d'obtenir l'autorisation, de faire vendre la marchandise aux enchères publiques, pour se couvrir des frais de transport;

« Attendu qu'il est constant que les houilles se détériorent rapidement lorsqu'elles restent longtemps exposées aux influences des agents atmosphériques; que celles dont s'agit en restant pendant trois mois dans les magasins de la compagnie ont dû nécessairement subir une altération assez grande pour les rendre d'une vente difficile et onéreuse; que la compagnie doit réparer un dommage qu'elle a occasionné par sa négligence à remplir les formalités voulues par la loi, qu'au surplus, en disposant arbitrairement de ces charbons elle a fait acte de propriété; qu'il y a lieu en conséquence de les laisser pour son compte et d'ordonner qu'elle en rembourse la valeur aux expéditeurs, aux prix facturés à Bodhuile, après justification contradictoire;

« Attendu que les frais sont à la charge de la partie qui succombe.

« Par ces motifs,

« Le Tribunal jugeant en premier ressort, et statuant sur les causes jointes, dit et prononce que les minerais appartenant à la faillite Bodhuile seront vendus aux enchères publiques, aux poursuites et diligences de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, pour le net produit en être appliqué jusqu'à concurrence au paiement du prix de leur transport et des frais de l'instance et du présent jugement;

« En ce qui concerne le syndic de la faillite Bodhuile, dit en outre que le sieur Bonson, en sa qualité de directeur de la compagnie du chemin de fer, est condamné, pour y être contraint par toutes les voies de droit, même par corps, à payer 400 francs, 2^e aux syndics de la faillite Flachon frères et qualités qu'ils agissent, la valeur des charbons expédiés par chacun d'eux à Bodhuile et C^e, aux prix facturés par ces derniers, après justifications contradictoires et sous déduction du montant de la voiture;

« Donne acte aux syndics de la faillite Bodhuile et C^e de leur déclaration qu'ils ne prennent pas livraison de la marchandise et qu'ils consentent à la revendication que les expéditeurs ont le droit d'en faire; condamne Bonson aux frais de l'instance et du présent jugement en ce qui concerne les syndics de la faillite Flachon frères et Janicot.»

La compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais a interjeté appel de ce jugement en constituant pour avocat M^e Dulac, et a intimé, devant la Cour, soit le syndic de la faillite Bodhuile et C^e, soit les syndics de la faillite Flachon fils frères, et la compagnie des mines de houille du Montcel, en la personne du sieur Janicot, son directeur.

Les conclusions de la compagnie appelante ont tendu à ce qu'il plaise à la Cour dire et prononcer qu'il a été mal jugé par le jugement rendu le 19 mars 1858, par le Tribunal de commerce de Lyon, en ce qu'il a condamné indûment la compagnie du chemin de fer à payer à la faillite Flachon fils frères et à la compagnie des mines de houille du Montcel des sommes qu'elle ne leur doit pas, et en ce qu'il n'a pas accordé à la compagnie l'autorisation de faire vendre les charbons expédiés par ceux-ci à Bodhuile et C^e; bien appelé dudit jugement; émendant, décharger la compagnie du chemin de fer des condamnations principales et accessoires prononcées contre elle, et faisant ce qui aurait dû être fait par le Tribunal, autoriser ladite compagnie à faire vendre aux enchères, par le ministère d'un officier public, les marchandises expédiées au sieur Bodhuile par Flachon fils frères et par la compagnie des mines de houille du Montcel, lesquelles sont encore dans les entrepôts de la compagnie, par privilège sur le montant de ladite vente de ce qui lui est dû pour ses frais de transport, loyer de matériel, droit de magasinage et tous autres accessoires légitimement dus, le surplus de la vente restant à la disposition des expéditeurs de la faillite Flachon frères et de la compagnie du Montcel, ceux-ci et même le syndic de la faillite Bodhuile, en cas de contestation de sa part, condamnés aux dépens de première instance et d'appel, l'amende restituée.

Les conclusions des syndics de la faillite Flachon frères et celles de la compagnie des mines de houille du Montcel ont tendu à ce qu'il plût à la Cour dire et prononcer qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, ordonner en conséquence que ledit jugement sortira effet. Subsidièrement, dans le cas où la Cour ne croirait pas devoir statuer ainsi, dès à présent dire et prononcer, avant rendre droit au fond, que par un ou plusieurs experts qui seront nommés d'office et prêteront serment conformément à la loi, vérification sera faite en présence des parties intéressées ou elles dûment appelées, de l'état et de la quantité des charbons dont s'agit au procès, pour, ensuite du dépôt de leur rapport au greffe de la Cour, être, par les parties conclu et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; les dépens en ce cas réservés. Enfin, pour le syndic de la faillite Bodhuile, on a conclu à ce qu'il plût à la Cour lui donner acte de sa déclaration, qu'il s'en rapporte.

Sur ces conclusions respectives, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que les charbons expédiés par Flachon fils frères et par la compagnie du Montcel n'avaient point été refusés par Bodhuile et C^e; que ceux-ci en avaient seulement retardé la délivrance au jour où ils espéraient pouvoir payer le prix du transport à la compagnie du chemin de fer; que la société Bodhuile et C^e ayant été déclarée en faillite, les syndics ont eux-mêmes demandé et obtenu des délais; qu'enfin c'est seulement à l'époque où la compagnie du chemin de fer a voulu recourir aux voies judiciaires que la faillite Bodhuile a déclaré qu'elle renonçait à prendre livraison;

« Considérant que placée dans cette situation, la compagnie du chemin de fer n'était pas obligée d'accomplir les formalités prescrites par l'art. 106 du Code de commerce, dans le cas de refus ou de contestation pour la réception des objets transportés, formalités qui d'ailleurs auraient été inutiles; que dès lors elle n'a encouru aucuns dommages-intérêts;

« Considérant que Flachon fils frères et la compagnie du Montcel n'ont pu ignorer ni la faillite de la société Bodhuile ni le droit de revendication qui leur était ouvert, et que c'est à leurs périls et risques qu'ils sont restés dans l'inaction;

« Considérant que l'expertise demandée ne peut avoir aucun résultat utile.

« La Cour, sans s'arrêter à la demande en expertise qui est rejetée, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé; réformant et faisant ce qui aurait dû être fait, renvoie la compagnie du chemin de fer de la demande reconventionnelle formée contre elle, prononce que la compagnie du chemin de fer est autorisée à faire vendre, par le ministère d'un officier public, les marchandises expédiées à Bodhuile et C^e, dont elle est restée dépositaire, pour retirer, par privilège sur le prix de la vente, les sommes qui lui sont dues pour frais de transport, d'entrepôt ou de magasinage et autres accessoires, et remettre le surplus à qui il appartiendra, sauf le droit de revendication réservé aux vendeurs; condamne les intimés aux dépens de cause principale et d'appel, et sera l'amende restituée.»

(Conclusions de M. Valantin, avocat général; plaidants, M^e Rambaud et Perras, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 6 août.

Les Conspirateurs en Angleterre. — JOURNAL LA PRESSE. — REFUS D'INSERTION D'UNE RÉCLAME. — DEMANDE EN 10,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Il appartient au rédacteur en chef d'un journal de refuser l'insertion d'une annonce ou réclame, sans qu'on puisse lui demander compte de ce refus.

Dans les derniers jours du mois d'avril 1858, MM. Lebigre, Duquesne frères, éditeurs, terminèrent l'impression d'un ouvrage intitulé : *Les Conspirateurs en Angleterre, étude historique 1848-1858*, par M. Ch. de Bussy.

Il fut convenu avec la Société générale des annonces, Bigot, Lafitte, Bullier et compagnie, que l'ouvrage serait annoncé dans les *Débats*, le *Constitutionnel*, le *Siccle*, la *Presse* et le *Pays*. Il fut entendu aussi, si l'on en croit MM. Lebigre et Duquesne, qu'indépendamment de l'annonce placée à la quatrième page, les cinq journaux feraient paraître aux faits divers la réclame suivante : « *Les Conspirateurs en Angleterre, 1848 à 1858*, par M. Ch. de Bussy, tel est le titre d'un livre étrange et mystérieux dont les curieuses révélations produisent en Europe la plus vive sensation. » Le *Constitutionnel* et le *Pays* imprimèrent seuls aux faits divers les lignes qu'on vient de lire. Les *Débats*, le *Siccle* et la *Presse*, se bornèrent à insérer l'annonce à la quatrième page.

Sur les réclamations de MM. Lebigre, Duquesne frères, les *Débats* et le *Siccle* firent l'insertion demandée. La *Presse* persista dans son refus.

Les éditeurs firent alors sommation à M. Rouy, gérant du journal, et à M. Guérout, rédacteur principal, d'avoir à publier la réclame ainsi modifiée : « La 4^e édition du nouvel ouvrage, *Les Conspirateurs en Angleterre*, par M. Ch. de Bussy, vient de paraître chez les éditeurs Lebigre, Duquesne frères, 16, rue Hauteville, à Paris; prix, 2 fr. (par la poste, 2 fr. 40). » (*Écrire franco.*)

MM. Rouy et Guérout répondirent à cette sommation : « qu'ils ne pouvaient pas insérer cette réclame qui avait été refusée par le journal la *Presse*, faculté que ledit journal s'était toujours réservée dans ses droits d'annonces.»

C'est dans ces circonstances, que MM. Lebigre, Duquesne frères alléguant que le refus de la *Presse* ne pouvait s'appuyer sur aucun motif sérieux, et que la publicité d'un journal était ouverte à tous, ont assigné M. Rouy devant le Tribunal et ont conclu à ce que le défendeur fût condamné à insérer la réclame dans le plus prochain numéro du journal dont il est le gérant, et à leur payer la somme de 10,000 francs à titre de réparation du préjudice causé.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Lachaud pour les demandeurs, et M^e Caignet pour M. Rouy, a rendu le jugement suivant, conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Pinard :

« Attendu que tout journal étant responsable de sa rédaction vis-à-vis de l'autorité et du public, peut toujours, sans être obligé d'en donner les motifs, refuser une insertion qui lui est demandée;

« Qu'il ne saurait en être autrement que si une convention afin de publication était intervenue entre le directeur du journal et celui qui réclame l'insertion;

« Attendu que non seulement une convention de cette nature n'a pas eu lieu entre les parties en cause, mais qu'il est au contraire établi que la *Presse*, dans un traité avec le régisseur des annonces, s'est réservé le droit d'examen des annonces et des réclames;

« Par ces motifs,

« Déclare Lebigre, Duquesne frères mal fondés dans leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens.»

TRIBUNAL CIVIL DE LYON.

Présidence de M. Lagrange.
Audience du 29 juillet.

LE BOL D'ARMÉNIE-SAUZE CONTRE LE BOL D'ARMÉNIE-BERT.

Une de ces causes qui ont le privilège de déridier jus- qu'aux juges eux-mêmes avait attiré, jeudi dernier, grand concours à la première chambre du Tribunal civil.

M. Lançon, chargé des intérêts de M. Sauze, cherche d'abord à définir les droits de la réclame et ses limites.

«... La réclame, dit-il, est partout dans notre siècle industriel; elle annonce, elle préconise, elle souille tout, et précisément parce qu'elle préconise toutes sortes de produits, on la supporte, on la tolère et on l'exécute dans une certaine mesure.»

Il existait, ajoute M. Lançon, une façon de médecin, appelé le docteur Marmont... Un beau jour, le docteur Marmont est saisi d'une idée lumineuse; il se rappelle que chez tous les pharmaciens, chez tous les droguistes, on vend une certaine drogue ou terre appelée Bol d'Arménie.

En 1850, Marmont eut besoin d'un aide... il le trouva dans M. Sauze. Méridional fort intelligent, très actif, mais qui, au dire de M. Bert, a commis l'impardonnable crime d'être coiffeur dans sa jeunesse.

M. Lançon soutient au Tribunal la preuve de ce dernier fait; il rappelle un procès engagé en 1834 et à propos duquel le Tribunal a reconnu à M. Sauze cette double qualité, dans un jugement passé en force de chose jugée.

M. Peyronny, avocat de la demoiselle Bert, a plaidé que les fautes étaient réciproques; que si M. Bert avait pris certaines qualités qu'on pouvait lui contester, M. Sauze, de son côté, dans une de ses annonces lyonnaises, avait pris la qualité de chirurgien dentiste estomacien.

Le Tribunal, vu la réciprocité des torts; attendu d'une part, que M. Bert avait contesté à M. Sauze sa qualité reconnue par jugement d'élève et d'associé du docteur Marmont; attendu, d'autre part, que Sauze avait pris à tort la qualification de chirurgien-dentiste estomacien, a renvoyé M. Bert d'instance, en ordonnant néanmoins que les dépens seraient supportés par les deux parties.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.
Bulletin du 13 août.

QUÊTES RELIGIEUSES. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — INTERDICTION. ILLÉGALITÉ.

Est illégal et non obligatoire l'arrêté municipal qui interdit aux particuliers de faire des quêtes religieuses à domicile; ces quêtes ne rentrent dans aucun des objets dont la surveillance est confiée à l'autorité municipale par les lois de 1790 et 1791.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Alexandre Rolland, du jugement du Tribunal de simple police d'Alzou (Gard), du 12 mars 1858, qui l'a condamné à 1 fr. d'amende pour contravention à un arrêté municipal qui interdit les quêtes religieuses.

M. Plougoulm, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; M. Rendu, avocat.

LOI GRAMMONT. — MAUVAIS TRAITEMENTS SUR LES ANIMAUX. TRANSPORT DES ANIMAUX DE BOUCHERIE.

La loi du 2 juillet 1850, qui réprime les mauvais traitements exercés publiquement sur les animaux, réprime ces mauvais traitements, qu'ils résultent d'actes directs de brutalité ou de violence ou de tout autre acte volontaire de la part des prévenus, quand ces actes ont pour résultat d'occasionner aux animaux des souffrances que la nécessité ne justifie pas; cette loi, notamment, réprime le fait d'avoir transporté des animaux entassés dans une voiture, ayant les pieds liés et la tête pendante en dehors de la voiture, et de leur avoir fait éprouver des souffrances par ce mode de transport.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Brest (Finistère), du jugement de ce Tribunal, rendu le 12 juillet 1858 en faveur des sieurs K'nein, Bergot et autres.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.
Audience du 13 août.

INFANTICIDE. — BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT DE LA MÈRE. — PATERNITÉ INCESTUEUSE DE L'ACCUSÉ.

Cette affaire, qui se distingue des affaires ordinaires d'infanticide par l'odieux des relations qui unissaient l'accusé à la victime, présente un fait médical que la science a dû examiner avec soin et qui est, au dire des docteurs entendus, d'une grande rareté dans la pratique des accouchements.

Quand ce phénomène se présente (car c'en est un pour la science), les causes en sont connues et tiennent, soit à la constitution interne de la mère, soit à la conformation de l'enfant. Dans le procès actuel, MM. les docteurs Tardieu et Lorrain n'ont rencontré aucune de ces causes, et ils n'hésitent pas à attribuer les désordres par eux constatés à des manœuvres exercées sur la mère par une main étrangère.

Ce qui donne à cette affaire un caractère odieusement exceptionnel, c'est que la femme qui a ainsi succombé était la propre fille de l'accusé et qu'il était le père de l'enfant qu'elle devait mettre au monde.

Pelletier a soixante-quatre ans. C'est un petit vieillard que ses cheveux blancs font paraître plus vieux encore. Il est un peu sourd, et il sait tirer parti de cette infirmité pour se faire répéter les questions qui l'embarrassent et se donner ainsi le temps d'y répondre.

Il a pour défenseur M. Desétangs, avocat. Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Goujet.

Voici dans quelles circonstances se présente cette affaire:

« La dame Combault, sage-femme à Montmartre, fut appelée, le 4 mars 1858, vers onze heures du soir, rue des Poissonniers, 45. On l'introduisit auprès de Victorine Pelletier, fille aînée de l'accusé. La malade était couchée sur le ventre, la tête dans l'oreiller, comme pour étouffer ses cris. Son père était seul avec elle, ses frères se tenaient dans une pièce voisine. La sage-femme reconnut aussitôt que Victorine était sur le point d'accoucher. Elle se disposait à remplir son ministère, quand, à sa grande surprise, le père et la fille nièrent la grossesse. Mais comme ces dénégations rencontraient une conviction inébranlable, le père dit à plusieurs reprises: « Comment pouvez-vous arranger cela? Il faut arranger cela. — L'enfant va crier! » ajouta Victorine. — Sans doute, répliqua la sage-femme. »

« Le père et la fille, voyant qu'ils ne pouvaient attendre de la dame Combault une complaisance criminelle, la congédièrent, en lui annonçant que la malade allait être transportée chez elle pour y recevoir des soins. »

« La dame Combault l'attendit vainement pendant une partie de la nuit. Le lendemain matin, vers huit heures et quart, on vint la chercher de nouveau. L'état de la malade s'était bien aggravé: les membranes étaient rompues; Victorine était en danger de mort. La sage-femme exigea le concours du docteur Maurel, qui reconnut aussitôt l'imminence du péril. Même en cette extrémité, Pelletier niait encore la grossesse. Sauver la malade était impossible; elle ne tarda pas à expirer. »

« Ces faits étant parvenus à la connaissance de l'autorité, une instruction fut immédiatement commencée. Le docteur Lorrain, commis par justice, procéda à l'autopsie. Son rapport constate que Victorine était parvenue au neuvième mois d'une grossesse régulière, que sa santé n'était pas altérée, que l'enfant trouvé dans son sein était fort et bien constitué, qu'une large déchirure de la matrice avait permis le passage du corps de cet enfant dans le péritoine. »

« A la suite de cette opération, le docteur Tardieu fut adjoint au premier médecin. Après un nouvel examen, ils arrivèrent à cette commune conclusion: »

« La mort de la fille Victorine Pelletier est le résultat de la déchirure de la matrice. Cette déchirure a été manifestement produite par des manœuvres directes et violentes, opérées au dernier moment d'un accouchement qui était sur le point de se terminer d'une manière naturelle. Elle ne saurait, en aucun cas, être attribuée à une rupture spontanée ou à une cause accidentelle quelconque survenue pendant le travail. »

« L'auteur de ces manœuvres ne pouvait être que le père resté seul auprès de sa fille, que celui qui disait à la sage-femme: « Il faut arranger cela, » qui s'opposait à un accouchement régulier, promettait de faire transporter sa fille chez M^{me} Combault et ne remplissait pas cette promesse. »

« Ne voulait-il donc que sauver l'honneur de Victorine? Il avait un autre mobile et un autre intérêt. »

« Pelletier, aujourd'hui parvenu à sa soixante-quatrième année, était veuf depuis quinze ou seize ans. Victorine, sa fille aînée, avait servi de mère à ses jeunes sœurs. Ce rôle touchant, cette sollicitude maternelle auraient dû la rendre plus sacrée encore aux yeux de son père; il la souilla néanmoins; il entretint avec elle des relations incestueuses. Victorine était devenue cinq fois mère dans un espace de sept années environ. Aux frères, aux sœurs, on parlait d'hydropisie, de certains retards déterminant une enflure; et telle était leur confiance en Victorine et leur respect pour leur père, que la guérison rapide de ces maladies périodiques n'éveillait chez eux aucun soupçon. Et cependant bien des circonstances auraient dû leur ouvrir les yeux: la marche régulière de la maladie, le gonflement du ventre, qui, après un développement progressif, revenait à son premier état...; les précautions du père, qui, lorsque les douleurs arrivaient, voulait seul donner des soins à sa fille; la jalousie de Victorine, qui trouvait son châtimement non seulement dans les remords de sa conscience, mais encore dans les tourments d'un amour incestueux. »

« Un fait surtout parlait bien haut, et ils en eurent connaissance. Au commencement de 1855, une sage-femme, la dame Platelet, fut amenée près du lit de Victorine. Elle reconnut que la malade allait accoucher d'un enfant vivant, descendu dans le détroit; elle toucha la tête de l'enfant. Cette fois encore le père et la fille commencèrent par nier la grossesse, puis demandèrent si l'enfant pousserait des cris. La réponse de la dame Platelet fut la même que celle de la dame Combault; ni l'une ni l'autre ne voulaient se prêter à des manœuvres coupables. L'accusé promit à la dame Platelet de lui envoyer la malade; comme la dame Combault, elle l'attendit vainement. Le lendemain Pelletier lui apportait le prix de sa visite, l'invitant à ne plus se présenter, et alléguant que sa fille avait été délivrée par une autre sage-femme. Il déclare aujourd'hui avoir accouché lui-même Victorine, avoir tiré par la tête l'enfant, qui serait venu mort, et l'avoir enterré dans le champ Labat. Il est au moins certain que les cris qu'il redoutait n'ont pas été entendus. »

« Que sont devenus les fruits de cet horrible inceste? Devant le commissaire de police, Pelletier disait: « Je suis un malheureux; j'ai besoin de dégager ma conscience... En 1854 et 1855, j'ai enterré deux enfants morts dans le champ Labat. » Dans le cours de l'instruction, il a soutenu qu'il n'avait enterré qu'un seul enfant, et que sa fille n'avait été que deux fois enceinte. »

« Mais cette allégation est inconciliable avec les déclarations des enfants, déclarations d'autant moins suspectes qu'elles ont été faites avec une rare naïveté, dans le but de disculper leur père et leur sœur. Elle est inconciliable encore avec les conclusions du rapport des experts. « Les prétendues maladies qu'aurait eues, di-cent-ils, à cinq reprises Victorine Pelletier, et qui auraient présenté des caractères et une durée identiques, ne sont autre chose que des grossesses successives. »

« Conduit sur le champ Labat, l'accusé n'a pas pu ou n'a pas voulu désigner l'endroit où il aurait déposé le corps du nouveau-né. »

« La veuve Biot, qui a habité la même habitation que Pelletier, déclare que le logement de l'accusé exhalait une odeur infecte d'os brûlés et de cadavre en putréfaction. Il lui est même arrivé de dire, sans toutefois attacher à ses paroles l'importance que semblent leur donner les faits révélés par l'instruction: « Ce sont les os de ses enfants qu'il brûle! »

« De ces faits certains, résultent contre Pelletier la preuve de deux crimes. En 1858, il a volontairement fait à sa fille des blessures qui, sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée. »

« En effet, la déchirure, cause de la mort de Victorine, a été manifestement produite, suivant le rapport des médecins experts, par des manœuvres directes et violentes; or, les manœuvres ne peuvent être imputées qu'à celui qui reconnaît avoir accouché sa fille dans une autre circonstance, qu'à ce père incestueux bien résolu à cacher sa honte au prix d'un crime, qui repoussait les secours de la sage-femme dès qu'elle ne consentait pas à tout arranger et à amener au monde qu'un enfant qui ne fit entendre aucun cri. Quelle main autre que la sienne, puisqu'il est resté seul près de sa fille, pendant une partie de la nuit, a pu déchirer si cruellement les organes de la malade et rendre impossible un accouchement qui, sans les manœuvres, allait se terminer d'une manière naturelle? »

« Ce crime avait été précédé par un autre crime. « L'enfant, né en 1855, avait été reconnu vivant par la dame Platelet, il se présentait bien, l'accouchement était facile. Le père et la fille niaient la grossesse d'abord, puis ne voulaient se prêter qu'à cette délivrance mystérieuse et fatale où l'enfant sort du sein de sa mère sans pousser un cri, ce qui, dans une circonstance semblable, faisait dire à la femme Combault: « Voulez-vous donc que je l'étouffe? »

« La sage-femme était congédiée avec promesse de lui envoyer la malade, mais avec le parti de n'en rien faire. Or, c'est Pelletier qui, de son aveu, accoucha sa fille; c'est lui qui se chargea des manœuvres devant lesquelles avait reculé la femme Platelet. A l'aide de ces manœuvres, l'enfant ne fit entendre aucun cri. Aujourd'hui, quand on demande compte à l'accusé de cet enfant reconnu vivant par la sage-femme, il répond: « Il est venu mort-né, je l'ai enterré dans le champ Labat. »

« Tout démontre que le père a tué cet enfant, qui ne pouvait pas vivre sans révéler la honte de ses parents incestueux. »

« En conséquence, Jean-Jacques Pelletier est accusé: 1° d'avoir, en 1855, volontairement commis un homicide sur la personne d'un enfant nouveau-né; 2° d'avoir, en mars 1858, volontairement fait des blessures à Jeanne-Victorine Pelletier, sa fille, lesquelles blessures, faites sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée. »

« Crimes prévus par les articles 302 et 309 du Code pénal. »

Les dépositions des témoins ont reproduit les charges que l'acte d'accusation vient d'exposer. On a remarqué la déposition de M^{me} Combault, sage-femme, à Montmartre, qui a été faite en termes choisis et avec une connaissance pratique des choses de sa profession, qui dénotent des études bien faites. M. le docteur Tardieu, dans les explications qu'il a fournies aux débats, a rendu justice au savoir dont cette dame a donné des preuves dans cette affaire.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Goujet, a été combattue par M. Desétangs.

M. le président résume les débats.

Le jury rapporte un verdict de culpabilité, modifié par une déclaration de circonstances atténuantes.

La Cour, à raison de l'âge de l'accusé, et par application des articles 70 et 71 du Code pénal, remplace la peine des travaux forcés encourue par Pelletier, par une condamnation à la réclusion perpétuelle.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.
Audience du 13 août.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DE MARCHANDISES NEUVES. — TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE.

Un épicier, le sieur Thomas, rue de la Grange-Batelière, est traduit devant le Tribunal, sous la prévention de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, et en même temps du délit de vente publique, aux enchères, de marchandises neuves; les sieurs Diret, rentier, et Thillat, commissaire-priseur, sont cités comme ses complices dans ce dernier délit.

Il est procédé aux interrogatoires des prévenus.

M. le président: Prévenu Thomas, vous êtes épicier, rue de la Grange-Batelière, et vous avez aussi un magasin de marchandises, rue de Provence. Vous avez saisi dans votre magasin de la rue de Provence, sur la poursuite de votre coprévenu Diret, et pour une somme de 900 fr., des marchandises neuves, des bouteilles de vin, de liqueurs, notamment de genièvre, et ces marchandises ont été vendues à l'Hôtel des ventes. La prévention prétend que Diret vous poursuivait en vertu d'un titre fictif, et que cette vente a été faite de connivence avec lui, et pour tromper le public qui a acheté pour du genièvre un liquide de votre composition, qui, au dire de l'expert qui sera entendu, n'est pas du genièvre.

Le sieur Thomas: Je vous demande pardon, M. le président, j'étais bien réellement débiteur de M. Diret; il m'a fait poursuivre pour 900 fr. que je lui devais bien légitimement.

M. le président: Vos livres ne portent aucune trace de ces 900 fr.

Le sieur Thomas: M. Diret m'a prêté beaucoup plus. M. le président: Expliquez-nous pourquoi pour 900 francs vous laissez vendre pour plus de 3,500 francs de marchandises?

Le sieur Thomas: Je devais davantage, et je faisais vendre pour me tirer d'embaras.

M. le président: Vous pouvez vendre autrement, car les ventes par autorité de justice et par commissaire-priseur sont fort onéreuses, et cependant vous paraissez préférer ce mode, car une première fois déjà vous avez fait vendre des marchandises neuves par le même commissaire-priseur.

Le sieur Thomas: M. Diret me sollicitait d'être payé; je n'avais pas à choisir le mode de vente; on me poursuivait, je ne pouvais que laisser faire.

M. le président: Vous êtes prévenu aussi d'avoir vendu du genièvre falsifié; vous prétendez sans doute que non, sur ce point nous entendrons l'expert. Prévenu Diret, vous êtes inculpé de complicité, avec Thomas, dans le délit de vente de marchandises neuves.

Le sieur Diret: Je puis prouver que je suis sérieusement créancier de M. Thomas, et que je l'ai poursuivi sérieusement pour les sommes qu'il me devait. A une époque où il était embarrassé dans ses affaires, je lui ai prêté 12,000 fr. En avril dernier, j'avais besoin de rentrer dans une partie de mes fonds, j'ai dû le poursuivre.

M. le président: Pourquoi l'avez-vous saisi dans son magasin de la rue de Provence et non dans sa boutique de la rue de la Grange-Batelière?

Le sieur Diret: Je ne voulais pas le gêner dans son commerce, et une saisie dans sa boutique l'aurait mis dans un fort mauvais position.

M. le président: Vous ne le poursuiviez que pour 900 fr., pourquoi l'avez-vous fait saisir pour une somme bien plus considérable, pour plus de 4,000 fr., je crois?

M. Diret: On saisit toujours un peu plus; il y a les frais des marchandises saisies sur Thomas, par le même mode employé le 23 avril et qui fait l'objet de la prévention?

Le sieur Diret: Oui, monsieur le président.

M. le président: Qu'est devenue la reconnaissance des 12,000 fr. à vous dus par Thomas?

M. le président: Vous ne le poursuiviez que pour 900 fr., pourquoi l'avez-vous fait saisir pour une somme bien plus considérable, pour plus de 4,000 fr., je crois?

M. Diret: On saisit toujours un peu plus; il y a les frais des marchandises saisies sur Thomas, par le même mode employé le 23 avril et qui fait l'objet de la prévention?

Le sieur Diret: Oui, monsieur le président.

M. le président: Qu'est devenue la reconnaissance des 12,000 fr. à vous dus par Thomas?

Le sieur Diret: La somme payée, elle a été décaissée.

M. le président au dernier prévenu.

M. le président: Vous êtes inculpé de complicité dans une vente de marchandises neuves aux enchères publiques, vente faite par votre ministère, à l'aide de manœuvres, d'une dette supposée, d'une saisie fictive, et dont le montant est devenu élevé à une somme de beaucoup supérieure à celle motivant la poursuite.

Le prévenu: Je crois n'avoir commis ni délit, ni contravention; j'ai prêté mon ministère, comme je le devais, à une vente par autorité de justice. J'ai vendu au-delà de la somme pour laquelle on poursuivait pour prévenir les oppositions qui se présentent souvent après la vente.

M. le président: Cela n'est pas régulier. On ne doit vendre que pour payer le montant de la poursuite.

Le prévenu: Plus le montant des oppositions.

M. le président: Mais il n'y en avait pas.

Le prévenu: L'huissier qui poursuivait m'a donné sa parole qu'il y en avait.

M. le président: Cela ne nous paraît pas régulier.

Le prévenu: Cela se fait, monsieur le président; au surplus, l'affaire m'est arrivée par un clerc de mon cabinet qui connaissait M. Thomas, et j'ai fait cette affaire de confiance.

M. le président: Vous avez vendu à l'Hôtel des commissaires-priseurs des bouteilles de vin, de liqueurs, de genièvre, notamment, considérées comme marchandises neuves, puisqu'elles sortaient du magasin d'un marchand.

Le prévenu: Je répète que j'ai fait une vente par autorité de justice; je n'ai pas vendu en bouteilles à l'Hôtel, mais à prendre livraison, dans huit jours, à domicile, ce qui se fait fréquemment pour les ventes de liquides.

M. le président: Vous avez déjà été condamné pour un même délit?

Le prévenu: Cela n'avait pas la moindre ressemblance.

M. l'avocat impérial Bonduand: La ressemblance, au contraire, est parfaite; vous avez été condamné à mille francs d'amende pour vente de marchandises neuves.

M. le président: Ainsi, nous ne nous trompons pas. Appelez M. l'expert.

M. Lassaing, professeur de chimie: J'ai été chargé d'examiner deux bouteilles de genièvre. La première contenait un liquide composé d'alcool, d'un principe de genièvre et de sel marin dans une proportion de 5 grammes par litre. Je dois dire que le sel marin n'était jamais dans la composition du genièvre. L'autre bouteille se rapprochait un peu du genièvre, mais s'éloignait beaucoup de celui de Hollande, dont la base est l'eau-de-vie de grain. Cette seconde bouteille ne contenait qu'un alcool à 40 degrés, tandis que celui du véritable genièvre doit en avoir 50.

M. le président: Vous concluez que ce n'était pas du genièvre réel?

M. Lassaing: Oui, monsieur le président; il s'en approche cependant, et je dois ajouter qu'il ne contient rien de nuisible à la santé.

M. le président: Appelez un témoin.

M. Decastio: Le 22 avril de cette année, j'ai acheté à l'Hôtel des commissaires-priseurs 22 bouteilles de genièvre. J'en ai pris livraison et quand je l'ai goûté, j'ai trouvé que ce n'était pas du genièvre, et je m'y connais, car je suis du pays où on le fait. J'ai été réclamer auprès du commissaire-priseur qui avait fait la vente; je lui ai prêté verbalement et par écrit de me mettre en face du vendeur. Il m'a répondu verbalement qu'il refusait de faire droit à ma demande. Je lui ai déclaré que j'informerai la justice de ma réclamation.

Le prévenu: En matière de vente par autorité de justice, nous vendons tout ce qui est saisi et nous ne livrons pas les noms des vendeurs. Il y a quelques jours, il y a eu à l'Hôtel une vente de légumes complètement hors d'usage; ils ont été achetés, néanmoins.

M. le président: Combien avez-vous payé les 22 bouteilles de genièvre que vous avez achetées?

Le sieur Decastio: 35 fr.; c'était le prix ordinaire.

Le sieur Potrot, négociant, témoin assigné à la requête du sieur Thomas, déclare que ce dernier lui a demandé 45,000 fr. à emprunter, mais il a refusé, ne trouvant pas la garantie suffisante.

Le sieur Ledoux, huissier: J'ai été chargé par M. Diret de poursuivre M. Thomas pour une somme de 900 fr.; mais il me dit de saisir pour une somme plus considérable, parce qu'il y aurait des oppositions après la vente.

M. le président: N'avez-vous pas soupçonné une connivence entre les sieurs Diret et Thomas?

Le sieur Ledoux: Non, monsieur le président.

M. le président: Est-ce qu'il est d'usage de saisir et de vendre pour une somme supérieure à la dette?

Le sieur Ledoux: Oui, monsieur le président; il faut toujours songer aux privilèges du propriétaire, des impôts et aux frais de justice.

M. le président: Pour combien avez-vous saisi?

Le sieur Ledoux: Pour 3,500 fr.

M. le président: Pour combien poursuiviez-vous Thomas?

Le sieur Ledoux: Pour 900 fr.

Le sieur Thomas : Ce n'est pas beaucoup 13,000 fr. dans une année pour l'importance de mes affaires ; mais on éprouve des moments d'embarras, et il faut bien se laisser vendre.

M. Genevoix, syndic de la compagnie des commissaires-priseurs, est appelé à la barre.

M. le président : Veuillez nous dire par suite de quels faits la chambre des commissaires-priseurs a eu connaissance de cette affaire.

M. Genevoix : On a tenté plusieurs fois de vendre des marchandises neuves à l'hôtel des commissaires-priseurs. Toutes les fois que ces ventes ont eu un caractère volontaire, nous nous y sommes opposés. M. Thomas, que nous avons nous-même déclaré qu'une première fois il avait fait interdire le vin à l'hôtel. Il est difficile, pour le vin, de décider quand c'est une marchandise neuve ; cependant nous avons pensé que, quand c'est un marchand qui le fait vendre, le vin est une marchandise neuve.

En avril dernier, une plainte avait été faite à l'occasion d'une vente de genièvre. Cette plainte m'a été renvoyée par M. le procureur impérial, qui a voulu avoir l'avis de notre chambre, et sur la nature de la marchandise, et sur le caractère de la vente. La chambre a donné son avis, car elle avait intérêt à ce que l'hôtel des commissaires-priseurs ne passât pas pour un réceptacle de drogues et de mauvaises marchandises pour nous éclairer, nous avons chargé M. Debray, agent supérieur de l'hôtel, de s'informer de la position de M. Thomas. Il est allé trouver M. Duret, qui lui a dit que le crédit de Thomas était bon, mais qu'il avait un trop-plein de marchandises, et qu'il s'était entendu avec lui, Duret, pour les vendre à l'hôtel.

M. Duret : Pardon, les choses ne se sont pas passées ainsi. Monsieur s'est présenté à moi comme un négociant ; j'ai cru qu'il voulait faire quelque affaire avec M. Thomas, et je lui ai dit que je le croyais bon.

M. Genevoix : J'affirme que M. Debray est un homme excessivement honorable, et qu'il m'a dit ce que je viens de déclarer.

M. Duret : J'affirme que M. Debray sera entendu.

M. Debray : Chargé de faire une enquête par suite d'une plainte renvoyée à la Chambre des commissaires-priseurs, sur une vente de genièvre, je me suis transporté chez M. Duret, pour lui demander des renseignements sur M. Thomas. M. Duret m'a dit que M. Thomas était parfaitement solvable, qu'il avait fait faire cette vente pour se défaire d'une partie de vin et de liqueurs très embarrassantes.

M. le président : Vous a-t-il dit que la poursuite qu'il exerçait contre Thomas était fictive.

M. Duret : Il m'a dit que M. Thomas était un de ses anciens camarades, et qu'il le poursuivait pour une somme de 900 fr., afin de le débarrasser de ses vins.

M. le président : Voilà la déclaration de M. Genevoix confirmée ; prévenu Duret, que répondez-vous à cela ?

Le sieur Duret : Je n'ai pas souvenir de ce que dit ce témoin ; monsieur s'est présenté comme un négociant, cherchant à me tromper.

M. le président : Passons sur le moyen dont le témoin a cru devoir user pour arriver à la découverte de la vérité ; le témoin affirme, vous niez ; le Tribunal appréciera.

M. l'avocat impérial Bondurand a requis contre les prévenus l'application de la loi.

M^{rs} Lachaud, Carraby et Desmarest ont présenté la défense des prévenus.

Le Tribunal, sur les deux chefs de prévention, a condamné Thomas à un mois de prison et à deux amendes, l'une de 50 francs et l'autre de 500 francs ;

Et, sur le second chef, Duret à 100 francs, et Thillat à 1,200 francs d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BEAUVAIS.

Présidence de M. Guay, vice-président.

Audience du 5 août.

VOL DE BILLETS DE BANQUE.

Une affaire assez grave avait attiré à l'audience un nombre d'assistants plus grand que de coutume. Il s'agissait d'un vol de deux billets de banque, l'un de 100, l'autre de 500 fr., commis par deux individus en résidence à Beauvais, au préjudice d'une personne restée inconnue.

Les prévenus sont : François Tamoulin, âgé de trente-deux ans, tailleur de pierres, au service de M. Puissant, entrepreneur à Beauvais, et Louis-François Quesnet, âgé de quarante-deux ans, brocanteur. Ces deux prévenus ont tous deux subi plusieurs condamnations, le premier trois, dont une à six ans de réclusion pour vol ; le second six, dont une à cinq ans de prison pour vol. C'est avec ces antécédents qu'ils se présentent devant la justice.

Voici les faits qui ont motivé leur arrestation :

Vers la fin de juillet, ils se présentaient tous deux chez M. Gromard, banquier. Quesnet, portant la parole, demanda au caissier le change d'un billet de 100 fr. qui était lui-même en état de dégradation, et déclara ne pouvoir en donner la monnaie avant de savoir si la Banque l'accepterait. Il proposa donc aux prévenus de l'envoyer à un correspondant de Paris pour savoir si le billet serait ou non accepté. Cet arrangement fut accepté, les prévenus prirent un reçu et convinrent de revenir quelques jours plus tard.

Les revinrent, en effet, et la réponse de la Banque ayant été favorable, ils touchèrent la somme de 99 fr. 60 cent., montant du billet, frais de poste déduits.

Le 3 août, ils se présentaient chez M. Benoist. C'est toujours Quesnet qui portait la parole ; ils demandèrent cette fois le change d'un billet de 500 fr., qui était aussi en très-mauvais état. On leur fit la même réponse que chez M. Gromard. Ils prirent un reçu de 500 fr. et convinrent de venir chercher la réponse dans quelques jours.

Mais la police ne leur en laissa pas le temps. Éveillée par ces démarches, elle avait suspecté l'origine d'aussi fortes sommes entre les mains de gens qui passaient pour être et étaient, en effet, dans une position financière très peu brillante ; elle s'assura de leurs personnes.

Plusieurs témoins comparurent. Les caissiers de MM. Gromard et Benoist déposent des faits que nous venons de rapporter. Les billets de banque étaient très détériorés, déchirés et tachés de rouge. Ils avaient probablement séjourné longtemps dans un endroit humide. Le caissier de M. Benoist remarqua sur le billet de 500 fr. des fragments visibles du billet de 100 fr. Le prévenu Tamoulin a dit avoir caché les billets en deux endroits, d'abord sous le carreau de sa chambre, ensuite dans une boîte de fer-blanc placée elle-même sous une gouttière.

On entend M. Puissant, entrepreneur, qui déclare que Tamoulin a travaillé lui pendant quatorze mois, que c'était un mauvais ouvrier, travaillant peu et mal, et qui, en quatorze mois, n'avait guère gagné 502 fr. D'autres témoins déclarent qu'étant en état d'ivresse, Tamoulin a dit avoir encore d'autres billets de banque, notamment un de 1,000 fr. et trois de 100 fr. Un gendarme rend compte d'une perquisition opérée chez le prévenu Quesnet. Certains objets saisis, un flambeau et un paquet de chandelles, figurent au nombre des pièces à conviction.

Les explications données par Tamoulin, qui se dit le seul propriétaire des billets, ne sont aucunement acceptées. Il possède, dit-il, le billet de 500 francs depuis 1847. Il l'a gagné étant au service d'un fabricant d'eaux gazeuses à Corbeil. Cet individu entendu, déclare que le prévenu, qui n'était qu'un charretier, n'a jamais gagné chez lui assez d'argent pour mettre 500 francs de côté. On lui objecte d'ailleurs que, dans la misère où il se trouvait, il n'aurait pas gardé pendant onze ans un billet de banque. Il répond qu'il a été six ans en prison et n'a pas, pendant

ce temps, dépensé d'argent. Il raconte qu'il a introduit en fraude le billet dans la prison, le cachant tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, qu'il l'a sorti de la même façon, qu'il n'en a pas eu besoin jusqu'à ce jour, et que c'est uniquement parce qu'il se détériorait trop qu'il a voulu le changer.

Quesnet est interrogé à son tour. Il est voisin de Tamoulin. Il dit ne connaître en aucune sorte l'origine des billets de banque. Il paraît cependant établi qu'il a partagé avec Tamoulin le produit du change du billet de 100 francs. Toujours est-il qu'il ne peut donner aucune explication plausible de la possession des divers objets trouvés chez lui, et notamment de deux pièces de 10 francs en or.

Le Tribunal condamne Tamoulin à sept ans de prison, Quesnet à cinq ans de la même peine et cinq ans de surveillance ; tous deux solidairement aux dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 30 avril et 7 mai. — approbation impériale du 1^{er} mai.

CHEMINS VICINAUX ET RURAUX. — OCCUPATION PAR UNE LIGNE DE CHEMIN DE FER. — INACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS LÉGALES. — DEMANDE EN INDEMNITÉ. — QUESTION DE COMPÉTENCE. — CONFLIT. — ANNULATION PARTIELLE.

I. Les chemins qui ne sont pas chemins vicinaux et qui constituent des propriétés communales, sont, comme les propriétés ordinaires, placés, pour leur conservation et pour le maintien de la jouissance des communes, sous la juridiction de l'autorité judiciaire.

II. Les chemins vicinaux, au contraire, sont placés sous la garde et la conservation de l'autorité administrative, seule compétente pour décider si les communes en sont dépossédées, ou si ces chemins sont régulièrement déplacés, et si, dans les deux cas, une indemnité peut être due aux communes intéressées.

III. En conséquence, l'autorité judiciaire est seule compétente pour savoir si une indemnité est due à une commune pour l'occupation, avant l'accomplissement des formalités légales, par une compagnie de chemin de fer, de chemins vicinaux autres que les chemins vicinaux, tandis que c'est à l'autorité administrative à prononcer lorsqu'il s'agit de chemins vicinaux.

Ces décisions sont intervenues entre la commune de Pexiora et la compagnie du chemin de fer du Midi, par la confirmation et l'annulation partielles d'un arrêté de conflit pris le 11 décembre 1857 par le préfet de l'Aude, contre un jugement rendu au possessoire et sur appel au Tribunal de Castelnaudary.

Le texte du décret fait suffisamment connaître les faits sur lesquels est intervenue cette décision importante :

« Napoléon, etc. ;
« Vu l'art. 13 du titre II de la loi des 16-24 août 1790 ; le décret du 16 fructidor an III ; la loi du 28 pluviôse an VIII ; la loi du 21 mai 1836 ; la loi du 3 mai 1841 ;
« Ouï M. du Martroy, conseiller d'Etat, en son rapport ;
« Ouï M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;
« Considérant que dans le dernier état du litige la seule demande soumise au Tribunal de Castelnaudary, par la commune de Pexiora, était une demande en dommages-intérêts à raison de la prise de possession du sol des chemins occupés pour l'établissement de la voie ferrée, avant l'accomplissement des formalités légales ;
« Que parmi les chemins ainsi occupés, deux seulement sont classés comme chemins vicinaux, le chemin de Pexiora à Laurabary, dit chemin de Christol, et le chemin de Pexiora à Villavary ; que les autres ne font pas partie de la voirie vicinale ;
« Considérant, en ce qui concerne les chemins qui ne sont pas vicinaux, que l'autorité administrative est incompétente pour prononcer sur la demande de dommages-intérêts formée par la commune, à raison de la prise de possession du sol de ces chemins, avant l'accomplissement des formalités légales ;
« Que cette demande ne peut être appréciée que par les autorités, qui, d'après la loi du 3 mai 1841, doivent ordonner la dépossession et régler l'indemnité due aux propriétaires dépossédés ;
« Considérant, en ce qui touche le chemin vicinal de Christol, que l'arrêté préfectoral ci-dessus visé prescrit, à la rencontre de ce chemin avec la voie ferrée, l'établissement d'un passage à niveau ;
« Que la partie du chemin qui est ainsi affectée au service de la voie ferrée n'en conserve pas moins le caractère et la destination de voie vicinale ;
« Que la commune ne subit aucune dépossession et que dans le cas où elle prétendrait avoir droit à une indemnité pour les dommages que lui causerait l'établissement du chemin de fer, cette demande ne pourrait être appréciée que par l'autorité administrative ;
« Considérant, en ce qui touche le chemin vicinal de Pexiora à Villavary, que si l'arrêté préfectoral en a ordonné la suppression, c'est à la charge de le remplacer par un chemin latéral dont la largeur est déterminée par l'article 4 dudit arrêté ;
« Que l'art. 13 du cahier des charges, annexé à la loi du 8 juillet 1852 donne à l'administration le pouvoir d'autoriser le déplacement des chemins vicinaux ; que c'est à elle d'ailleurs qu'il appartient de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la viabilité publique ;
« Que, dès lors, soit qu'il s'agisse d'apprécier si le déplacement du chemin a été régulièrement opéré, soit qu'il s'agisse de reconnaître si la commune, à raison de ce déplacement, a droit à une indemnité, et de fixer, s'il y a lieu, le chiffre de cette indemnité, l'autorité administrative est seule compétente pour prononcer sur ces questions ;
« Qu'ainsi, c'est à tort qu'en ce qui concerne les deux chemins vicinaux dont il s'agit, la commune a porté sa demande devant l'autorité judiciaire ;
« Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé en ce qui concerne les chefs de la demande de la commune de Pexiora, relatifs aux deux chemins vicinaux ci-dessus dénommés.
« Il est annulé dans le surplus de ses dispositions ;
« Art. 2. Sont considérés comme non-avenus, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent : 1^o l'exploit introductif d'instance, en date du 31 mars 1856 ; 2^o la sentence du juge de paix du canton de Castelnaudary du 6 mai 1856 ; 3^o le jugement du Tribunal civil de l'arrondissement de Castelnaudary, en date du 25 novembre 1857. »

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller de Peyramont :

Le 16, Bèche, coups volontaires portés à sa mère ; — Femme Rondin, vol par un domestique.

Le 17, Pontgérard, vol à l'aide de fausses clés dans une maison habitée ; — Fosset, idem ; — Laurent, vol à l'aide d'effraction.

Le 18, Chassevant, faux en écriture de commerce ; — Fille Ogé, vol commis à l'aide de fausses clés ; — Boumard, fabrication de fausses monnaies.

Le 19, Sohier, détournement par un commis et faux en écriture de commerce ; — Felt, vol à l'aide d'effraction.

Le 20, Laverdure et Meunier, vol par un serviteur à gages ; — Forgemont, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans.

Le 21, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans ; — Chéron, vol à l'aide d'effraction.

Les 23, 24 et 25, Courtin et dix autres, plusieurs vols commis de complicité avec fausses clés et effractions.

Le 26, Collas, vol à l'aide d'escalade ; — Roux, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans.

Les 27 et 28, Liandier, banqueroute frauduleuse.

Le 30, Kremeser, vol par un apprenti ; — Feliker, faux en écriture publique ; — Palepra, tentative de vol avec effraction.

Le 31, femme Bedel, infanticide ; — Lemaire, Girard et Garcin, vol avec escalade et effraction.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 13 AOUT.

La Cour impériale, à l'issue de l'audience, a procédé, en assemblée générale, à huis clos, sous la présidence de M. Devienne, premier président, au roulement pour l'année 1858-1859.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Chanson, marchand de combustibles, rue du Colombier, 5, pour n'avoir livré que 150 litres de charbon sur 170 litres vendus (déficit 20 litres), à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende ; l'affiche du jugement à dix exemplaires, dont un à sa porte, le tout à ses frais, a été ordonnée par le Tribunal. — La femme Dauphin, marchande de beurre et d'œufs à Villebouzin (Seine-et-Oise), pour avoir mis en vente, à Paris, sur le marché de la Madeleine, des mottes de beurre présentant chacune un déficit de 250 grammes, à six jours de prison et 50 fr. d'amende ; l'apposition de dix affiches du jugement, dont une à sa porte, a été ordonnée par le Tribunal. — Le sieur Cloye, marchand ambulant, rue de la Grande-Truanderie, 20, pour avoir donné en moins 60 grammes de cerises, sur une pesée de 500 grammes, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — La femme Meunier, marchande de fruits à Denil (canton de Montmorency), occupant au marché des Enfants-Rouges à Paris, la place n^o 48, pour avoir vendu, pesé et livré un demi-kilo de fraises en introduisant dessous une feuille de chou du poids de 50 gr., à 50 fr. d'amende. — Le sieur Deschamps, charcutier, rue de Charonne, 112, pour avoir faussé volontairement ses balances, à 25 fr. d'amende. — Enfin, pour mise en vente de café falsifié par mélange de chicorée, les trois individus ci-après : Le sieur Loubat, marchand de café, 7, boulevard Beaumarchais, à 25 fr. d'amende. — Le sieur Moisan, marchand de café, rue de Charonne, 10, à 50 francs d'amende. — Et la veuve Petit, épicière, rue de Grenelle-Saint-Germain, 27, à 50 fr. d'amende.

Au bon vieux temps, après la bénédiction nuptiale, les jeunes mariés n'allaient pas comme aujourd'hui, en hiver au spectacle, en été visiter la cascade du bois de Boulogne, escortés des grands et petits parents, des invités ; ils allaient faire la noce, c'est-à-dire un repas homérique, où on chantait pour boire, où on buvait pour chanter. Le repas terminé, chacun attachait à sa boutonnière un mouf de la jarrettière de la mariée, et le bal commençait. Après le bal, tout n'était pas fini, il y avait encore une cérémonie à accomplir : il s'agissait de porter aux mariés la rotie et le vin chaud.

Il y a des familles, à Paris, où ces usages sont conservés religieusement. De ce nombre est la famille Bernard, dont le chef est fabricant de chaussons, et aussi la famille Guépon, cardeuse de matelas, de mère en fille. Or, le mois dernier, il y avait alliance entre la famille Bernard et la famille Guépon ; Arthur Bernard épousait M^{lle} Adélaïde Guépon, première cardeuse de matelas du quartier Popincourt.

Pour la célébration du mariage, tout s'était passé comme il a été rappelé plus haut. On avait dîné longuement, on avait chanté ; la jarrettière de la mariée avait été distribuée et le bal tirait à sa fin, quand on s'aperçut de la disparition des mariés. Aussitôt le garçon d'honneur, Jules Rabaut, un charmant et jovial parqueteur, rassemble une bande joyeuse, et une immense casserole de vin chaud à la main, il la dirige au cinquième étage, vers la chambre où se sont retirés les jeunes époux.

« Silence dans les rangs, disait Jules, il faut arriver en douceur ; nous allons rire. » On arrive à pas de loup à la porte de la chambre ; on écoute, on entend un bruit de pas, puis comme une sorte de grognement. « Il y a du louché dans le ménage, dit Jules à voix basse ; nous allons rire. »

On continue à écouter et on entend une voix de femme, et bientôt ces paroles distinctes : « Ça se passera ; allons, mon ami, il faut être raisonnable. » Ici, nouveau grognement, et Jules de dire : « Il y a du grabuge dans le ménage ; voilà le moment, nous allons rire ; et il frappe à la porte. On ne répond pas ; le cas était prévu ; on re-frappe, un grognement plus fort se fait entendre, mais la porte ne s'ouvre pas.

Cette fois, Jules menace de l'enfoncer, et joignant bien-tôt l'effet à la parole, il donne une première poussée. « Le premier qui entre, je le démolis, dit la grosse voix de l'interieur. — Tu démoliras le vin chaud, » répond Jules, et appelant son escouade à son aide, il pousse de nouveau la porte qui cède enfin et laisse l'entrée libre. Mais que devient la bande joyeuse lorsqu'elle se trouve en face des jeunes mariés, ils aperçoivent le père Bernard, debout dans la chambre ; les pieds dans des chaussons de lièbre, la tête dans un mouchoir, en proie à une violente rage de dents et cherchant à la calmer par une promenade nocturne, et M^{lle} Bernard, son épouse, couchée dans son lit et demandant miséricorde. « Pas de miséricorde, s'écrie Jules, le premier remis de sa surprise ; vous boirez le vin chaud à la place de vos enfants, ça vous apprendra à changer de chambre avec eux. »

Cela dit, il s'approche du père Bernard et lui offre un verre de vin chaud. Le père Bernard le repousse ; Jules insiste et fait mine de vouloir le faire boire de force ; le vieux bouhomme est à bout de patience, et, saisissant le verre, il en jette le contenu au nez de Jules. Celui-ci, furieux à son tour, riposte en jetant toute la casserole de vin chaud au nez du père Bernard ; la mère Bernard, qui veut aussi jeter quelque chose, jette les hauts cris, et toute la bande envahissante bat en retraite et disparaît.

Il fut tant et tant parlé dans tout le quartier du vin

chaud du père Bernard, que le bon chaussonnier n'y put enir. De faux amis lui conseillèrent de se venger, et il a voulu se venger en portant contre Jules Rabaut, devant le Tribunal correctionnel, une triple plainte en bris de clôture, violation de domicile et coups volontaires.

Les témoins, amis de Jules, ont raconté les faits rapportés plus haut ; mais le meilleur témoignage a été celui de la mère Bernard, qui a eu le courage de déclarer que, sans les plaisanteries des voisins, son mari serait resté tranquille, étant d'une bonne pâte et aimant naturellement les jeunes gens.

Les débats ainsi simplifiés, Jules Rabaut a été condamné à une simple amende de 25 fr.

Hier, à midi, douze individus condamnés aux travaux forcés ont été extraits de la prison de la rue de la Roquette et placés dans une voiture cellulaire pour être transférés au bagne de Toulon. Ce sont les nommés :

Léonard-Balthazar-Albert Aernouts, condamné le 6 mai dernier, par la Cour d'assises du département du Nord, aux travaux forcés à perpétuité, pour crime d'incendie et de tentative de vol, la nuit ; — Casimir-Joseph Quéru, condamné le 22 février 1858, par les assises de la Nièvre, à vingt ans de travaux forcés, pour tentative de vol qualifié ; puis condamné par les assises du Nord, le 5 mai suivant, à trente ans de la même peine, confondue avec la condamnation précédente, pour vols qualifiés ; — Laurent-Jules Ligneaux, condamné le 17 avril dernier, par les assises de la Seine, à vingt ans de travaux forcés, pour tentative de vol à l'aide de violence, étant porteur d'armes (récidiviste) ; — Claude Lallier, condamné le 22 mai dernier, par la même Cour, à quinze ans de travaux forcés pour attentat à la pudeur sur la personne de sa fille légitime ; — Auguste-Joseph-Alexandre Alexandre, condamné le 7 mai dernier, par la Cour d'assises du Nord, à dix ans de travaux forcés, pour vols commis conjointement, la nuit, à l'aide d'escalade et de fausses clés dans des cabanes mobiles habitées ; — Jean-Baptiste Léon Guesson, professeur de langues, condamné par les assises de la Seine, le 12 février dernier, à dix ans de travaux forcés, pour attentats à la pudeur sur des jeunes filles âgées de moins de onze et de quinze ans, sur lesquelles il avait autorité ; — Etienne-Michel-Romain Couderc, ex-fusilier au 11^e régiment d'infanterie de ligne, condamné le 16 mars dernier par le deuxième Conseil de guerre de la première division militaire, à dix ans de travaux forcés, pour vols qualifiés ; — Charles-Louis Dumelle, condamné le 4 mai dernier par les assises du Nord, à huit ans de travaux forcés, pour vols qualifiés dans des édifices publics ; — Louis-Nicolas Ragon et Valentin Muller, condamnés tous deux par la Cour d'assises du département de l'Aisne, chacun à huit ans de travaux forcés, pour vols qualifiés ; — Joseph Durand et Emile-Victor Sauron, condamnés par les assises de la Seine chacun à six ans de travaux forcés, pour vol qualifié.

Plusieurs cas de mort accidentelle ont encore été constatés hier sur différents points. Dans la matinée, un homme de peine nommé Coley, en passant rue du Rocher, est tombé sous la roue d'une voiture chargée de farines, et a été écrasé sur le pavé ; il n'a survécu que quelques minutes à ses blessures.

Un charretier nommé Guillot, âgé de 35 ans, traversait avec sa voiture les Batignolles pour retourner à son domicile à La Villette, lorsqu'en passant rue Cardinet il tomba du cheval sur lequel il était monté, et se brisa le crâne sur le pavé. Des passans s'empressèrent de le relever, mais il était déjà mort.

Dans le canal Saint-Martin, bassin de la douane, on a retiré le cadavre d'un homme portant des crochets sur lesquels était une couverture de laine. Cet homme n'a pas tardé à être reconnu pour un commissionnaire nommé Pallay. On a su que cet infortuné, en passant dans la soirée de la veille sur la berge du canal, était tombé accidentellement dans l'eau.

Enfin le même jour, entre cinq et six heures de l'après-midi, un accident, qui aurait pu être suivi de mort, est encore arrivé non loin du pont Grange-aux-Belles, sur le même canal. Un jeune garçon de douze ans s'étant approché trop près du bord a fait un faux pas et est tombé dans l'eau, sous laquelle il a disparu immédiatement. Fort heureusement, un passant qui avait été témoin de sa chute, le sieur Ludot, âgé de vingt-deux ans, opticien, se précipita dans le canal, et, après avoir plongé à diverses reprises, put saisir l'enfant et le ramener sur la berge ; il le porta en toute hâte chez un pharmacien de la rue Grange-aux-Belles, où les prompts secours qui lui furent administrés firent bientôt disparaître le commencement d'asphyxie dont il était atteint et le mirent hors de danger. L'enfant fut reconduit ensuite chez ses parents, dans le quartier Saint-Eustache.

DEPARTEMENTS.

Somme (Amiens). — Un suicide accompli dans de pénibles circonstances et pour une cause des plus futiles est venu douloureusement impressionner notre population.

Un militaire appartenant au 9^e chasseurs, et attaché comme ordonnance à M. le général Boyer, commandant du département, s'est tué hier soir d'un coup de pistolet. Ce militaire ayant été chargé de promener un des chevaux du général, avait fait avec sa monture une chute. Le cheval a été très légèrement couronné ; le cavalier n'avait pas été blessé. Revenu à l'écurie, celui-ci attacha l'animal comme à l'ordinaire, monta dans sa chambre, y prit trois cartouches et sortit. Il pouvait être environ sept heures. Depuis ce moment, ce militaire ne reparut plus. On présume qu'il erra quelque temps dans les champs avant d'accomplir sa fatale résolution, car de nombreux moissonniers qui traversent à cette époque de l'année les campagnes environnant la ville jusqu'à une heure avancée de la nuit, n'entendirent aucune détonation d'arme à feu.

Ce matin, quelques travailleurs qui parcouraient la plaine au-dessus de la rue de Rumigny, aperçurent au pied d'une meule de grains, un homme couché, ayant sa casquette à terre, à quelques mètres du corps. Ils crurent qu'il dormait et qu'il avait la tête enveloppée d'un mouchoir rouge, et ils passèrent outre.

Une heure plus tard, d'autres passants s'étant approchés, ont reconnu que l'homme était mort, et que le foulard qui lui recouvrait la tête et la face était une masse de sang coagulé.

Avant d'être immédiatement donné à l'autorité et à M. le général Boyer qui a fait constater que le suicidé était son ordonnance, disparu depuis la veille de son domicile.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter dans quelle pénible affliction ce fatal événement a plongé M. le général Boyer et sa famille.

L'institution Massin, qui a obtenu au concours général 11 prix et 32 accessits, a remporté au lycée Charlemagne 108 prix et 160 accessits, ce qui fait un total de 311 nominations, dont 119 prix.

A l'occasion de la fête du 15 août, les grandes eaux joueront dimanche prochain dans le parc de Saint-Cloud. — Chemins de fer rue St-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. Billets de Paris à St-Cloud, aller et retour.

Bourse de Paris du 13 Août 1858.

Table of market data including 'Au comptant', 'A terme', and 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' with various numerical values.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway routes and prices, such as 'Paris à Orléans', 'Nord (ancien)', etc.

L'INSTITUTION BELLAGUET (rue de la Pépinière, 47 et 49) compte, cette année des succès bien plus grands encore que ceux de l'année dernière.

Samedi, au Théâtre-Français, salle des Italiens, dernières représentations de Samson, de Provost et Mlle Augustine Brohan.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de Mlle Pannetier, la 1re représentation de la reprise des Montaignes.

— Ce soir, au Vaudeville, la Dame aux Camélias, précédée de Un soufflet anonyme.

— A la Porte-Saint-Martin, Jean Bart et son magnifique vaisseau obtiennent chaque jour un légitime succès.

— Tous les soirs, à la Gaité, les Crochets du père Martin, de MM. Cormon et Grangé.

— Au théâtre de l'Ambigu-Comique, tous les soirs les Fugitifs, drame en six actes et huit tableaux.

— Les Bayadères, ballet-divertissement; à huit heures et demie, les Jingles; à dix heures et demie, la Grande Pagode.

SPECTACLES DU 14 AOUT.

OPÉRA. — Le Bourgeois gentilhomme. OPÉRA-COMIQUE. — Les Monténégrins. VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias.

Ventes immobilières.

MAISON A PASSY

Etude de M. JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6.

Vente sur baisse de prix, au Palais-de-Justice à Paris, audience des criées, le 21 août 1858.

D'une MAISON sise à Passy, rue Saint-André, 41, sur le boulevard extérieur près des Champs-Élysées.

S'adresser pour les renseignements à M. JOLLY et Guibet, avoués à Paris.

MAISON A COURBEVOIE

Etude de M. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Courbevoie, rue de la Côte, 2. — Mise à prix, 5,000 fr.

S'adresser audit M. E. HUET, avoué à Paris.

MAISON RUE SAINT-HILAIRE, A PARIS

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, le samedi 28 août 1858.

D'une MAISON à Paris, rue Grégoire-de-Tours, 40 (1er arrondissement). Revenu net, susceptible d'une prochaine augmentation, 2,900 fr.

S'adresser à M. Ernest LEFÈVRE, avoué poursuivant, place des Victoires, 3.

DEUX MAISONS ET TERRAIN

Etude de M. Ernest LEFÈVRE, avoué à Paris, place des Victoires, 3.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, le samedi 28 août 1858.

D'une MAISON à Paris, rue Grégoire-de-Tours, 40 (1er arrondissement). Revenu net, susceptible d'une prochaine augmentation, 2,900 fr.

S'adresser à M. Ernest LEFÈVRE, avoué poursuivant, place des Victoires, 3.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en: (197) Bureaux, canapés, fauteuils, commodes, pendules, glaces, etc.

(198) Chapeaux, pantalons, redingotes, gilets, chemises, etc.

(199) Colliers, harnais, longues, épaulettes, brides, caparçons, etc.

(200) Lits en acajou et en fer, tapis d'appartement, fauteuils, etc.

(201) Bureaux, caisses en fer, carton-ner, oil-de-bois, canapé, etc.

(202) Billards, banquettes, tables, armoires, commodes, pendule, etc.

(203) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(204) Buffet, armoire, bureau, glace, établi, bois de constructions, etc.

(205) Yotière à 4 roues, cheval, 2,000 kil. de charbon de terre, etc.

(206) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(207) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(208) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(209) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(210) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(211) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(212) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(213) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(214) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(215) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(216) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(217) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(218) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(219) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(220) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(221) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(222) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(223) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(224) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(225) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(226) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(227) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(228) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(229) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(230) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(231) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(232) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(233) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(234) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(235) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(236) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(237) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(238) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(239) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(240) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(241) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(242) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(243) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(244) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(245) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(246) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(247) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(248) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(249) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(250) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(251) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(252) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(253) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(254) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(255) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(256) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(257) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(258) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(259) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(260) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(261) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(262) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(263) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(264) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(265) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(266) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(267) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(268) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(269) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(270) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(271) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(272) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(273) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(274) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(275) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(276) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(277) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(278) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(279) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(280) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(281) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(282) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(283) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(284) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(285) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(286) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(287) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(288) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(289) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(290) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(291) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(292) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(293) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(294) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(295) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(296) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(297) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(298) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(299) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(300) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(301) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(302) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(303) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(304) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(305) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(306) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(307) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(308) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(309) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(310) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(311) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(312) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(313) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(314) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(315) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(316) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(317) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(318) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(319) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(320) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(321) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(322) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(323) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(324) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(325) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(326) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(327) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(328) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(329) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(330) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(331) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(332) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(333) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(334) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(335) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(336) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(337) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(338) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(339) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(340) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(341) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(342) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(343) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(344) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(345) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(346) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(347) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(348) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(349) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(350) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(351) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(352) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(353) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(354) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(355) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(356) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(357) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(358) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(359) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(360) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(361) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(362) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(363) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(364) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(365) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(366) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(367) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(368) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(369) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(370) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(371) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(372) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(373) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(374) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(375) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(376) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(377) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(378) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(379) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(380) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(381) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(382) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(383) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.

(384) A la Ville, rue de Valenciennes, 26.

(385) Buffet, armoire, commode, bureau, tables, bibliothèque, etc.